

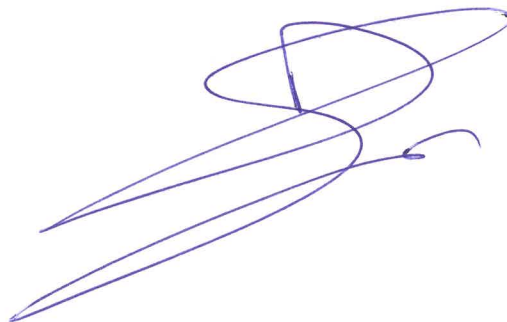
EQUASENS

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3 034 825 EUROS
SIEGE SOCIAL : TECHNOPOLE DE NANCY BRABOIS
05 ALLEE DE SAINT CLOUD
54600 VILLERS LES NANCY
SIREN 403 561 137 RCS NANCY**

STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 06 mai 2022**

**Certifiés conformes par
Monsieur Denis SUPPLISSON
Directeur Général**



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été créée à l'origine sous forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance suivant acte sous seings privés en date du 13 décembre 1995.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2002, elle a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Achat, vente, représentation de tous matériels bureautiques et informatiques ; études de toutes organisation techniques en vue de l'application de ce matériel aux entreprises industrielles commerciales, administratives, publiques ou privées ;**
- **L'aide et la formation à la gestion, principalement dans le cadre de techniques bureautiques et informatiques, la recherche dans l'élaboration des concepts et le développement de logiciels ;**
- **La prise de tous intérêts et participations par apports, souscriptions, achats d'actions, de parts, d'obligations et de tous droits sociaux et toutes autres modalités juridiques dans toutes société ou entreprises proches particulièrement du domaine industriel, commercial et tertiaire ;**
- **La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations, en vue de diriger et de contrôler l'activité des sociétés, d'assurer la gestion financière et le maintien du contrôle d'un groupe de sociétés et, ce, par création ou reprise de sociétés nouvelles, fusion et autres modalités juridiques relevant du droit des sociétés ;**
- **Les prestations d'ordre financier et administratif, de contrôle de gestion et de bureau d'études ;**
- **Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.**

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« EQUASENS »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" (ou des initiales "S.A.") et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**TECHNOPOLE DE NANCY BRABOIS
05 ALLEE DE SAINT CLOUD
54600 VILLERS-LES-NANCY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6-1. Apports en numéraire

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution des sommes en espèces pour MILLE NEUF CENTS (1 900,00) FRANCS.

6-2. Apports en nature

A - Il a été fait, à la constitution de la société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, les apports suivants :

- 330 actions de la société "ROUSSEAU INFORMATIQUE", société anonyme au capital de 2 500 000 Francs, dont le siège social est à LUDRES (54710), Rue Pascal, Zone Industrielle, identifiée sous le numéro SIREN 757 804 018 RCS NANCY ;

- 2 720 actions de la société "CP INFORMATIQUE - CHAPUSOT PONNELLE INFORMATIQUE", Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs, dont le siège social est à QUETIGNY (21800), 25 Boulevard du Champ aux Métiers, identifiée sous le numéro SIREN 334 977 733 RCS DIJON ;

L'ensemble évalué à la somme de 5 812 500 Francs.

B - L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le 29 juin 1999, a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés :

- "ROUSSEAU INFORMATIQUE", Société Anonyme au capital de 2 500 000 Francs, dont le siège social est à LUDRES (54710), Rue Pascal, Zone Industrielle, identifiée sous le numéro SIREN 757 804 018 RCS NANCY ;
- "CP INFORMATIQUE - CHAPUSOT PONNELLE INFORMATIQUE", Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs, dont le siège social est à QUETIGNY (21800), 25 Boulevard du Champ aux Métiers, identifiée sous le numéro SIREN 334 977 733 RCS DIJON ;

par laquelle il a été fait apport du patrimoine de chaque société susvisée.

La valeur des apports, faits à titre de fusion dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, s'élevait respectivement à :

- 14 980 000 Francs ;
- 13 045 096 Francs ;

et n'a pas été rémunérée, la société "ATISS" étant actionnaire unique de chaque société absorbée.

La différence entre la valeur comptable des titres et la valeur nette des apports a été inscrite à un compte "prime de fusion" pour :

- La société "ROUSSEAU INFORMATIQUE" 2 390 808 F
- La société "CP INFORMATIQUE - CHAPUSOT PONNELLE INFORMATIQUE" 7 104 000 F

6-3. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire, pour un montant de MILLE NEUF CENTS FRANCS..... 1 900 F
- Apports en nature, pour un montant de CINQ MILLIONS HUIT CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS..... 5 812 500 F
- Soit, au total, CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT FRANCS, ci..... 5 814 400 F

6-4. Conversion en euros du capital

- A - Lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1999, il a été incorporé la somme de 9 419 328 Francs prélevée sur le poste "prime de fusion" et élévation de la valeur nominale de l'action de 100 Francs à 262 Francs chacune, soit 15 233 728 Francs.
- B - Lors de la même assemblée du 17 décembre 1999, la valeur nominale d'une action a été ramenée de 262 Francs à 26,20 Francs. Le capital social est donc divisé en 581 440 actions de 26,20 Francs, soit 15 233 728 Francs.
- C - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1999 a décidé la conversion en euros de la valeur nominale de l'action, soit 26,20 Francs = 3,99 Euros. Cette valeur nominale a été arrondie à 4 Euros, entraînant une augmentation de capital de 22 257,93 Francs ou 3 393,20 Euros, prélevée sur le compte prime de fusion.
- D - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1999 a décidé de ramener la valeur nominale de l'action de quatre euros à un Euro.

6.5 - Fusion de la Société "MIRABEL INFORMATIQUE"

L'Assemblée Générale à caractère mixte réunie le 6 avril 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société :

"MIRABEL INFORMATIQUE",
Société Anonyme au capital de 4 760 000 Francs
dont le siège social est sis à 7 Rue Pascal,
Zone Industrielle à LUDRES (54710)
identifiée sous le numéro SIREN 353 919 111 RCS NANCY

par laquelle il a été fait apport du patrimoine de la société susvisée.

La valeur des apports, faits à titre de fusion dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, s'élevait à 6 508 100 Francs et n'a pas été rémunérée, la société "ATISS" étant actionnaire unique de la société "MIRABEL INFORMATIQUE".

La différence entre la valeur comptable des titres et la valeur nette des apports a été inscrite à un compte "prime de fusion" pour 8 100 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT CINQ (3 034 825) EUROS.

Il est divisé en 15 174 125 (QUINZE MILLIONS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT VINGT-CINQ) ACTIONS de 0,20 EURO chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

1 -Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

2 -L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 -L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'amortissement du capital en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Aux termes de la 15^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2015, il a été décidé de ne pas conférer de droit de vote double tel qu'institué par la Loi 2014-384 du 29 mars 2014 aux titulaires d'actions visées à l'article L 225-123, alinéa 3 du Code de commerce.

Chaque action de la Société donne droit en Assemblée Générale à une seule voix.

- 3 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - ROMPUS

- 1 - Les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer dans certains cas la forme nominative.

- 2 - Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat et à la détention de ses titres, conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce.

- 3 - Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS- SEUILS LEGAUX

- 1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers suivant les dispositions légales et réglementaires.

- 3 - Toute personne physique ou morale qui vient à détenir ou à franchir de quelque manière que ce soit, au sens de l'article L. 233-7 du Code de commerce, un pourcentage de détention prévu à cet article doit respecter les dispositions légales et réglementaires.

L'inobservation d'information en cas de franchissement de seuil entraînera la privation du droit de vote pour les actionnaires excédant la fraction non déclarée conformément aux dispositions de l'article L. 233-14 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2- En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote est attribué comme suit :

S'agissant des titres démembrés par suite d'une transmission à titre gratuit opérée sous le régime d'exonération prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera, conformément aux dispositions de l'article susvisé, limité aux décisions portant sur l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire disposant alors seul du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, et hors le cas prévu au paragraphe précédent, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social à l'attention du Président du Conseil d'Administration, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, la mention de la Poste faisant foi de la date de première présentation.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 (trois) membres au moins et de 18 (dix-huit) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les Administrateurs ne doivent être âgés de plus de 75 ans.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Lorsqu'un Administrateur cesse ses fonctions avant la date prévue par suite de décès, démission ou révocation, l'Administrateur nommé en remplacement ne conservera son poste que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I – PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II – REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

Le règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

III – QUORUM, MAJORITE

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence.

IV – REPRESENTATION

Tout Administrateur peut donner, par lettre, courrier électronique ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

V – OBLIGATION DE DISCRETION

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

VI – PROCES-VERBAUX DE DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ainsi que le nom des Administrateurs assistant par visioconférence. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – PRINCIPES

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

II – REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III – COMITES D'ETUDES

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

I – PRINCIPES D'ORGANISATION

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice et de la durée de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration fixera la durée de cette option. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer à nouveau sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq maximum.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, des conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

20-1. Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social et par une insertion dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation.

Tous les propriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une inscription nominative.

La Société publie, avant la réunion de toute Assemblée d'actionnaires, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, l'avis prévu à l'article R 225-73 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la Loi.

20-2. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

20-3. Accès aux assemblées - Pouvoirs

Le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

En cas de participation physique à l'Assemblée,

- S'agissant de titres au porteur, l'actionnaire devra produire l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité ;
- Les propriétaires de titres nominatifs seront admis sur simple justification de leur identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire pacsé ou par toute personne physique ou morale de son choix ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat écrit.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Lorsque l'actionnaire se fait représenter par une autre personne que son conjoint ou son partenaire pacsé, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien. L'information de ce mandat et de sa révocation éventuelle devra être faite en respect des dispositions légales et réglementaires.

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats doit publier sa politique de vote dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

20-4. Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mis à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

20-5. Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

20-6. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième ces actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

20-7. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote ; A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Si la Société a des filiales et participations, il doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, faisant apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la Société vient à remplir les conditions fixées à l'article L. 233-16 du Code de commerce, il établira et publiera des comptes consolidés.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas

échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société pourra se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair, le tout dans des délais très brefs.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi rapidement comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.